

Demande déposée le 10/03/2026 complétée le 07/05/2026

N° DP 03060 26 A0006

Par :	Monsieur VAIRET Yannick
Demeurant à :	61 Rue de la Croix St Fiacre - 03110 CHARMEIL
Représenté par :	
Pour :	REGULARISATION :Piscine (bassin de 9.35 m ² pour 12.5 m ² d'emprise au sol)
Sur un terrain sis à :	61 Rue de la Croix St Fiacre - 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AH0264

Surface de 0.0
plancher :
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération le 11/04/2024 et le 11/12/2025 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 07/05/2026
Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UB

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable de Construction susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 :

Conformément au règlement du service Assainissement de Vichy Communauté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Eaux Pluviales : La vidange des eaux du bassin devra être raccordée au réseau Eaux Pluviales existant dans la propriété.

Eaux Usées : Les eaux de lavage des filtres de la piscine devront impérativement être raccordées au réseau Eaux Usées existant dans la propriété.

CHARMEIL, le 27 mai 2026

le Maire,
FRANÇOIS GONZALES



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la taxe d'aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P).

Nota : Les propriétaires de piscine non closes privatives à usage individuel doivent avoir équipé leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, conformément à la réglementation en vigueur. Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R1334-30 à R1334-35 du code de la santé publique.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Le terrain est situé dans le périmètre concerné par le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 août 2008.

Le projet devra se référer au règlement (cf fiche jointe).

Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 12/03/2026.